

Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 3 août 2015

RÈGLEMENT NO 2015-197

SUR LA CIRCULATION DE VÉHICULE LOURD SUR CERTAINS TRONÇONS

CONSIDÉRANT les articles 291, 291.1 et le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de régler la circulation des véhicules lourds et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal régulière de la Municipalité de Saint-Elzéar tenue le 6 juillet 2015 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 126-07-15;

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité

Que le règlement # 2015-197 sur la circulation de véhicule lourd sur certains tronçons soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Ensemble de véhicules routiers	Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible
Véhicule-outil	Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personne, de marchandises ou d'un équipement.
Véhicule routier	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule lourd Les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqués uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.

ARTICLE 3

La circulation des véhicules lourds et des véhicules-outil est interdite sur les chemins suivants :

1. Le rang Bas-Saint-Jacques
2. Le rang Haut-Saint-Jacques
3. L'avenue Principale
4. Un Tronçon du rang Haut-Sainte-Anne dans la partie comprise entre la route Vachon et le rang Saint-André pendant la période du 30 mars au 7 juin de chaque année.

Le tout tel que montré à l' « ANNEXE A » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

L'interdiction de circuler prévue à l'article 3 ne s'applique pas aux véhicules lourds et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas :

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spéciale de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- A la machine agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels qu'ils sont définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panneau P-130-P, ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), soit de 175 \$ à 525 \$.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports du Québec conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Richard Lehoux, maire

Mathieu Genest
Directeur général Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :

ADOPTION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :